



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 57 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2013178-0008 - Arrêté préfectoral levant l'interdiction d'utiliser les bassins de natation du camping Mas d'en Mas situé sur la commune de CERET .....	1
--	---

## Direction Départementale de la Protection des Populations

### Service de la prévention des risques liés aux productions animales

Arrêté N °2013178-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce Garra Rufa destinés à l'activité "fish- pédicure") Coco Fish Spa Saint Cyprien .....	3
Arrêté N °2013178-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce Garra Rufa destinés à l'activité "fish- pédicure") Coco Fish Spa Torreilles .....	9
Arrêté N °2013178-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce Garra Rufa destinés à l'activité "fish- pédicure") Coco Fish Spa Argeles sur Mer .....	15
Arrêté N °2013179-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce Garra Rufa destinés à l'activité "fish- pédicure") à Monsieur Bruno SAGET pour l'établissement Détente Tropicale à Le Barcares .....	21

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Direction

Arrêté N °2013178-0004 - Autorisation de circulation d'un petit train routier à des fins touristique sur la commune du Barcares .....	27
Arrêté N °2013179-0001 - Exploitation de l'autoroute A9 dans sa capacité optimale pendant la période estivale .....	33

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013171-0001 - ap portant autorisation de battues administratives sur lapins de garenne sur la commune de Saint- Hippolyte .....	35
Arrêté N °2013171-0014 - arrêté réglementant la circulation motorisée de la piste de Roques Blanques en Réserve Naturelle nationale de Prats de Mollo .....	37
Arrêté N °2013171-0015 - arrêté portant création du Conseil Scientifique de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère Banyuls et désignation de ses membres .....	41
Arrêté N °2013176-0005 - ap portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Pia et d'introductions sur la commune de Salses- le- Château .....	45

Arrêté N °2013176-0006 - ap portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Calce .....	47
<b>Service urbanisme habitat - SUH</b>	
Avis - Avis RAA Canet- en- Roussillon .....	49
<b>Partenaires Etat Hors PO</b>	
<b>Agence régionale de santé</b>	
Décision - Décision modificative ARS LR/2013-736, de l'arrêté ARS LR/2010-122, portant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées Orientales .....	50
<b>Préfecture des Pyrénées- Orientales</b>	
<b>Cabinet</b>	
Arrêté N °2013176-0010 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale .....	53
<b>Unité Territoriale de la DIRECCTE</b>	
Arrêté N °2013176-0009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : SARL ARRELIA SERVICES 53, avenue Jean Giraudoux 66000 Perpignan, représentée par M. Matthieu BLANC en sa qualité de gérant. ....	59
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL ARRELIA SERVICES, 53, avenue Jean Giraudoux 66000 PERPIGNAN, représentée par M. MATTHIEU BLANC, en sa qualité de gérant. ....	63



**PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

**ar**

● Agence Régionale de Santé  
anguedoc-Roussillon

Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**LEVANT L'INTERDICTION D'UTILISER LES BASSINS DE  
NATATION DU CAMPING MAS D'EN MAS situé SUR LA  
COMMUNE DE CERET**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

**VU** les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-19.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à L 2212- 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

**VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2011 059-0003 du 28 février 2011 relatif au contrôle sanitaire des eaux de piscines ;

**VU** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2121-2008 du 29 mai 2008 portant interdiction d'utiliser les bassins de natation du camping Mas d'En Mas à CERET ;

**VU** la réalisation des travaux de réfection et de remise aux normes des installations techniques ;

**VU** le rapport d'inspection de l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale de Perpignan suite à une visite sur site le 6 juin 2013,

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**

**Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01**

**CONSIDERANT** que les installations techniques et l'environnement des bassins permettent de garantir la qualité de l'eau,

**CONSIDERANT** que le respect des normes précitées ne génère à priori plus de risque sanitaire pour les usagers,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

L'interdiction d'utiliser les bassins de natation de la piscine du camping Mas d'En Mas à CERET est levée. L'arrêté préfectoral n°2121-2008 du 29 mai 2008 est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté est transmis à Mmes Marion et Christelle MAS dirigeantes de la SARL AMBOCECAM, gestionnaires du camping Mas d'En Mas, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

### **ARTICLE 3**

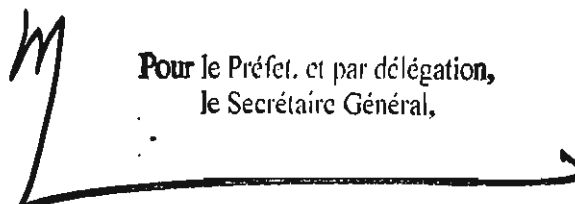
Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai imparti vaut rejet implicite.

### **ARTICLE 4**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Céret,  
M. le Maire de la commune de Céret,  
Mmes Marion et Christelle MAS dirigeantes de la SARL AMBOCECAM, gestionnaires du camping Mas d'En Mas,  
M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pyrénées Orientales,  
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
M. le Colonel de gendarmerie du groupement des Pyrénées-Orientales,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le      **27 JUI 2013**

  
Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la protection des populations

Perpignan, le 27 JUIN 2013

Service de la prévention des risques  
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.68.54.78

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : ddpp-sv@pyrennes-orientales.gouv.fr

Réf. : PA1300423

ARRETE PREFECTORAL N° 2013

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage  
d'animaux d'espèces non domestiques  
(poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure »)

Madame MAS Corynne  
Cocofish Spa  
Camping « Soleil de la Méditerranée »  
2 rue de Beuve  
Commune de SAINT-CYPRIEN (66750)

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012090-0004 du 30 mars 2012 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- VU la décision préfectorale des Pyrénées-Orientales en date du 14/05/2013 accordant à Madame MAS Corynne le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa*) ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée le 24/05/2013 par Madame MAS Corynne, gérante de la S.A.S. « COCOFISH SPA » pour un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé au Camping « Soleil de la Méditerranée », 2 rue de Beuve, commune de SAINT-CYPRIEN PLAGE (66750) ;
- VU la visite de conformité des installations et des conditions d'entretien des animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales le 07/06/2013,

**Considérant** l'avis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) en date du 1<sup>er</sup> février 2013,

**Considérant** qu'aux termes des articles L.413-3 et R.413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques tenu par Madame MAS Corynne peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

**Considérant** que Mme MAS Corynne, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa*, dispose d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

Madame MAS Corynne est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé au Camping « Soleil de la Méditerranée », 2 rue de Beuve, commune de SAINT-CYPRIEN PLAGE (66750).

L'effectif des poissons détenus doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de poissons pour lesquelles Madame MAS Corynne n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame MAS Corynne.

### **Article 2 – Conditions de fonctionnement**

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'établissement doit fonctionner sous la responsabilité d'un capacitaire en élevage « Garra rufa ».

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux poissons sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des poissons qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la protection des populations).

### **Article 3 – locaux - Installations - Matériel**

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les locaux d'élevage des poissons sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. L'humidité est évacuée par ventilation.

Les paramètres physico-chimiques de l'eau, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des poissons sont quotidiennement contrôlés afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les résultats sont enregistrés sur un document dédié et toute anomalie de fonctionnement constatée fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

### **Article 4 – Bien-être des animaux - Alimentation**

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal.



Les poissons sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, des soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée, et doivent alterner des périodes de travail et de repos selon les recommandations de la profession.

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

### **Article 5 – Hygiène générale**

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

### **Article 6 – Registre des effectifs**

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

### **Article 7 – Suivi sanitaire**

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les poissons malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la directrice départementale de la protection des populations.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

### **Article 8 – Sécurité des personnes**

Les poissons malades ou nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain sont isolés et placés sous contrôle vétérinaire.

La reprise de l'activité « fish-pédicure » avec ses poissons ne pourra intervenir qu'après disparition totale des signes cliniques.

Les poissons doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles et ne pas porter atteinte à la santé publique.

Toute personne atteinte d'une affection cutanée ou d'une plaie non cicatrisée ne pourra utiliser les installations (risque de contaminations des autres utilisateurs). Avant chaque utilisation, une désinfection locale des parties immergées de chaque utilisateur sera systématiquement réalisée à l'aide d'un gel hydro-alcoolique par un personnel formé de l'établissement.

### **Article 9 – Déchets et cadavres**

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 10 – Délais de prescriptions**

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

### **Article 11 – Notification de l'autorisation**

Une copie du présent arrêté préfectoral sera notifié à Madame MAS Corynne, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de Saint-Cyprien qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la bénéficiaire.

### **Article 12 – Recommandations de l'ANSES / avis du 01/02/2013**

L'Anses (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) recommande les mesures suivantes :

- l'application stricte de la réglementation relative à la faune sauvage captive ;
- des postes de pratique contenant une eau garantissant la protection contre les risques d'infection pour l'utilisateur ;
- des procédures d'admission et d'hygiène des usagers, d'hygiène de l'établissement sous la responsabilité de personnels qualifiés ;

- le contrôle et l'auto-surveillance du fonctionnement des installations, de la qualité de l'eau des bacs et de l'hygiène générale de l'établissement ;
- l'obligation de traçabilité des lots et le contrôle sanitaire des poissons ;
- l'information objective du public sur les dangers encourus lors de cette pratique ;
- l'information des personnels, y compris les travailleurs temporaires, les stagiaires et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement, sur les risques d'infection, en particulier par des bactéries multirésistantes aux antibiotiques, et la nécessité du respect des règles d'hygiène au travail ;
- la formation des personnels de ces établissements pour garantir leur sécurité et celle des usagers.

### **Article 13 – Mesures additives éventuelles**

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

### **Article 14 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

### **Article 15 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

### **Article 16 – Application**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Saint-Cyprien, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tout officier de police judiciaire, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
P/O la directrice et par délégation,  
La Chef de service  
Vétérinaire officiel

  
Dr Vét. Marie-Laure Bellocq



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la protection des populations

Perpignan, le 27 JUIN 2013

Service de la prévention des risques  
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.68.54.78

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : ddpp-sv@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : PA1300438

### ARRETE PREFECTORAL N° 2013

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage  
d'animaux d'espèces non domestiques**  
(poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure »)

**Madame MAS Corynne**  
**Cocofish Spa**  
**Camping « Les Tropiques »**  
**Commune de TORREILLES (66440)**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L. 413-1 à L. 415-5 et R. 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012090-0004 du 30 mars 2012 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- VU la décision préfectorale des Pyrénées-Orientales en date du 14/05/2013 accordant à Madame MAS Corynne le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa*) ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée le 24/05/2013 par Madame MAS Corynne, gérante de la S.A.S. « COCOFISH SPA » pour un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé au Camping « Les Tropiques », commune de TORREILLES (66440) ;
- VU la visite de conformité des installations et des conditions d'entretien des animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales le 18/06/2013,

**Considérant** l'avis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) en date du 1<sup>er</sup> février 2013,

**Considérant** qu'aux termes des articles L.413-3 et R.413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques tenu par Madame MAS Corynne peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

**Considérant** que Mme MAS Corynne, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa*, dispose d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Madame MAS Corynne est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé au Camping « Les Tropiques », commune de TORREILLES (66440).

L'effectif des poissons détenus doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de poissons pour lesquelles Madame MAS Corynne n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame MAS Corynne.

### **Article 2 – Conditions de fonctionnement**

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'établissement doit fonctionner sous la responsabilité d'un capacitaire en élevage « Garra rufa ».

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux poissons sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des poissons qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la protection des populations).

### **Article 3 – locaux - Installations - Matériel**

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les locaux d'élevage des poissons sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. L'humidité est évacuée par ventilation.

Les paramètres physico-chimiques de l'eau, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des poissons sont quotidiennement contrôlés afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les résultats sont enregistrés sur un document dédié et toute anomalie de fonctionnement constatée fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

### **Article 4 – Bien-être des animaux - Alimentation**

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal.

Les poissons sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, des soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée, et doivent alterner des périodes de travail et de repos selon les recommandations de la profession.

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

### **Article 5 – Hygiène générale**

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

### **Article 6 – Registre des effectifs**

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

### **Article 7 – Suivi sanitaire**

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les poissons malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la directrice départementale de la protection des populations.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

### **Article 8 – Sécurité des personnes**

Les poissons malades ou nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain sont isolés et placés sous contrôle vétérinaire.

La reprise de l'activité « fish-pédicure » avec ses poissons ne pourra intervenir qu'après disparition totale des signes cliniques.

Les poissons doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles et ne pas porter atteinte à la santé publique.

Toute personne atteinte d'une affection cutanée ou d'une plaie non cicatrisée ne pourra utiliser les installations (risque de contaminations des autres utilisateurs). Avant chaque utilisation, une désinfection locale des parties immergées de chaque utilisateur sera systématiquement réalisée à l'aide d'un gel hydro-alcoolique par un personnel formé de l'établissement.

### **Article 9 – Déchets et cadavres**

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 10 – Délais de prescriptions**

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

### **Article 11 – Notification de l'autorisation**

Une copie du présent arrêté préfectoral sera notifié à Madame MAS Corynne, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de Torreilles qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la bénéficiaire.

### **Article 12 – Recommandations de l'ANSES / avis du 01/02/2013**

L'Anses (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) recommande les mesures suivantes :

- l'application stricte de la réglementation relative à la faune sauvage captive ;
- des postes de pratique contenant une eau garantissant la protection contre les risques d'infection pour l'utilisateur ;
- des procédures d'admission et d'hygiène des usagers, d'hygiène de l'établissement sous la responsabilité de personnels qualifiés ;



- le contrôle et l'auto-surveillance du fonctionnement des installations, de la qualité de l'eau des bacs et de l'hygiène générale de l'établissement ;
- l'obligation de traçabilité des lots et le contrôle sanitaire des poissons ;
- l'information objective du public sur les dangers encourus lors de cette pratique ;
- l'information des personnels, y compris les travailleurs temporaires, les stagiaires et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement, sur les risques d'infection, en particulier par des bactéries multirésistantes aux antibiotiques, et la nécessité du respect des règles d'hygiène au travail ;
- la formation des personnels de ces établissements pour garantir leur sécurité et celle des usagers.

### **Article 13 – Mesures additives éventuelles**

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

### **Article 14 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

### **Article 15 – Délai et voie de recours**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

### **Article 16 – Application**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Torreilles, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tout officier de police judiciaire, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
P/O la directrice et par délégation,  
La Chef de service  
Vétérinaire officiel

  
Dr Vét. Marie-Laure Bellocq



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la prévention des risques  
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.68.54.78

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : ddpp-sv@pyrennes-orientales.gouv.fr

Réf. : PA1300439

Perpignan, le 27 JUIN 2013

### ARRETE PREFECTORAL N° 2013

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage  
d'animaux d'espèces non domestiques  
(poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure »)

Madame MAS Corynne

Cocofish Spa

Camping « Les Pins »

Avenue du Tech

Commune de ARGELES/MER (66700)

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L. 413-1 à L. 415-5 et R. 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012090-0004 du 30 mars 2012 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;
- VU la décision préfectorale des Pyrénées-Orientales en date du 14/05/2013 accordant à Madame MAS Corynne le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa*) ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée le 24/05/2013 par Madame MAS Corynne, gérante de la S.A.S. « COCOFISH SPA » pour un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé au Camping « Les Pins », avenue du Tech, commune de ARGESLES/MER (66700) ;
- VU la visite de conformité des installations et des conditions d'entretien des animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales le 18/06/2013,

**Considérant** l'avis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) en date du 1<sup>er</sup> février 2013,

**Considérant** qu'aux termes des articles L.413-3 et R.413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques tenu par Madame MAS Corynne peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

**Considérant** que Mme MAS Corynne, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa*, dispose d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Madame MAS Corynne est autorisée à exploiter un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé au Camping « Les Pins », avenue du Tech, commune de ARGESLES/MER (66700).

L'effectif des poissons détenus doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de poissons pour lesquelles Madame MAS Corynne n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame MAS Corynne.

### **Article 2 – Conditions de fonctionnement**

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'établissement doit fonctionner sous la responsabilité d'un capacitaire en élevage « Garra rufa ».

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux poissons sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des poissons qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la protection des populations).

### **Article 3 – locaux - Installations - Matériel**

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les locaux d'élevage des poissons sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. L'humidité est évacuée par ventilation.

Les paramètres physico-chimiques de l'eau, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des poissons sont quotidiennement contrôlés afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les résultats sont enregistrés sur un document dédié et toute anomalie de fonctionnement constatée fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

### **Article 4 – Bien-être des animaux - Alimentation**

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal.

Les poissons sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, des soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée, et doivent alterner des périodes de travail et de repos selon les recommandations de la profession.

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

### **Article 5 – Hygiène générale**

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

### **Article 6 – Registre des effectifs**

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

### **Article 7 – Suivi sanitaire**

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les poissons malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la directrice départementale de la protection des populations.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

### **Article 8 – Sécurité des personnes**

Les poissons malades ou nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain sont isolés et placés sous contrôle vétérinaire.

La reprise de l'activité « fish-pédicure » avec ses poissons ne pourra intervenir qu'après disparition totale des signes cliniques.

Les poissons doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles et ne pas porter atteinte à la santé publique.

Toute personne atteinte d'une affection cutanée ou d'une plaie non cicatrisée ne pourra utiliser les installations (risque de contaminations des autres utilisateurs). Avant chaque utilisation, une désinfection locale des parties immergées de chaque utilisateur sera systématiquement réalisée à l'aide d'un gel hydro-alcoolique par un personnel formé de l'établissement.

### **Article 9 – Déchets et cadavres**

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 10 – Délais de prescriptions**

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

### **Article 11 – Notification de l'autorisation**

Une copie du présent arrêté préfectoral sera notifié à Madame MAS Corynne, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire d'Argelès/mer qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la bénéficiaire.

### **Article 12 – Recommandations de l'ANSES / avis du 01/02/2013**

L'Anses (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) recommande les mesures suivantes :

- l'application stricte de la réglementation relative à la faune sauvage captive ;
- des postes de pratique contenant une eau garantissant la protection contre les risques d'infection pour l'utilisateur ;
- des procédures d'admission et d'hygiène des usagers, d'hygiène de l'établissement sous la responsabilité de personnels qualifiés ;

- le contrôle et l'auto-surveillance du fonctionnement des installations, de la qualité de l'eau des bacs et de l'hygiène générale de l'établissement ;
- l'obligation de traçabilité des lots et le contrôle sanitaire des poissons ;
- l'information objective du public sur les dangers encourus lors de cette pratique ;
- l'information des personnels, y compris les travailleurs temporaires, les stagiaires et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement, sur les risques d'infection, en particulier par des bactéries multirésistantes aux antibiotiques, et la nécessité du respect des règles d'hygiène au travail ;
- la formation des personnels de ces établissements pour garantir leur sécurité et celle des usagers.

### **Article 13 – Mesures additives éventuelles**

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

### **Article 14 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

### **Article 15 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

### **Article 16 – Application**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire d'Argelès/mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tout officier de police judiciaire, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
P/O la directrice et par délégation,  
La Chef de service  
Vétérinaire officiel

  
Dr Vét. Marie-Laure Bellocq



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la protection des populations

Perpignan, le 28 JUIN 2013

Service de la prévention des risques  
liés aux productions animales

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.68.54.78

☎ : 04.68.54.49.51

✉ : [dlpp-sv@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:dlpp-sv@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Réf. : PA1300448

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013**  
**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage**  
**d'animaux d'espèces non domestiques**  
**(poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure »)**

**Monsieur SAGET Bruno**  
**Détente Tropicale**  
**Résidence « La Sardane »**  
**Avenue du Paquebot des Sables**  
**Commune de LE BARCARES (66420)**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 et R 413-8 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;



- VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0023 du 21 novembre 2011 modifié par l'arrêté n° 2012090-0004 du 30 mars 2012 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision du 19 avril 2012 portant délégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales (DDPP 66) à monsieur Patrick PICARD, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur adjoint de la DDPP 66 ;
- VU la décision préfectorale de l'Aube en date du 25/06/2012 accordant à Madame TOLLITTE Magali le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (poissons de l'espèce *Garra rufa*) ;
- VU la demande d'autorisation d'ouverture déposée par Monsieur SAGET Bruno en date du 29/04/2013 et complétée les 30/05/2013, 13/06/2013 et 27/06/2013 pour un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé résidence « La Sardane », avenue du Paquebot des Sables, commune de LE BARCARES (66420) ;
- VU la visite de conformité des installations et des conditions d'entretien des animaux effectuée par la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales le 25/06/2013,

**Considérant** l'avis de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) en date du 1<sup>er</sup> février 2013,

**Considérant** qu'aux termes des articles L.413-3 et R.413-8 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques exploité par Monsieur SAGET Bruno peut être accordée dans les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté ;

**Considérant** que Madame TOLLITTE Magali, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa*, dispose d'installations adaptées pour garantir le bien-être et la santé des animaux ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

Monsieur SAGET Bruno est autorisé à exploiter un établissement d'élevage de poissons de l'espèce *Garra rufa* destinés à l'activité « fish-pédicure » situé résidence « La Sardane », avenue du Paquebot des Sables, commune de LE BARCARES (66420).

L'effectif des poissons détenus doit être compatible avec la capacité d'accueil des installations afin de satisfaire aux impératifs biologiques de l'espèce concernée.

L'acquisition et l'élevage d'espèces de poissons pour lesquelles Madame TOLLITTE Magali n'est pas titulaire du certificat de capacité, sont interdits.

L'établissement fonctionne sous la responsabilité de Madame TOLLITTE Magali.

### **Article 2 – Conditions de fonctionnement**

L'installation doit être située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

L'établissement doit fonctionner sous la responsabilité d'un capacitaire en élevage « Garra rufa ».

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité correspondant aux espèces détenues.

Toute cessation d'activité de l'établissement d'élevage doit être également déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux poissons sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des poissons qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

Tout incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la préfecture (direction départementale de la protection des populations).

### **Article 3 – locaux - Installations - Matériel**

Les installations doivent correspondre à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture.

Les locaux d'élevage des poissons sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. L'humidité est évacuée par ventilation.

Les paramètres physico-chimiques de l'eau, les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des poissons sont quotidiennement contrôlés afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les résultats sont enregistrés sur un document dédié et toute anomalie de fonctionnement constatée fait l'objet de mesures correctives appropriées.

Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif ou à défaut à une fosse de type « toutes eaux », suffisamment dimensionnée pour les activités de l'établissement.

Les locaux doivent être approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable doit être assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un système équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.

### **Article 4 – Bien-être des animaux - Alimentation**

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes de bien-être animal.

Les poissons sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, ceux-ci doivent recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante, des soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée, et doivent alterner des périodes de travail et de repos selon les recommandations de la profession.

Les aliments destinés aux poissons sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue du nourrissage dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

### **Article 5 – Hygiène générale**

Toutes les parties de l'établissement ainsi que le matériel utilisé doivent être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

### **Article 6 – Registre des effectifs**

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur doit tenir à jour l'inventaire permanent (modèle CERFA 07-0362) des animaux de chaque espèce détenue et le livre journal des mouvements d'animaux détenus en captivité (CERFA 07-0363), prévus par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié, où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux d'espèces non domestiques.

Ces registres, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doivent être conservés au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription.

### **Article 7 – Suivi sanitaire**

En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable doit faire appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les poissons malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante doivent être immédiatement signalées à la directrice départementale de la protection des populations.

Les produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants sont stockés dans une armoire fermant à clef dédiée à cet usage.

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires et accompagnées des ordonnances vétérinaires prescrites.

### **Article 8 – Sécurité des personnes**

Les poissons malades ou nouvellement introduits dans l'établissement et dont l'état sanitaire est incertain sont isolés et placés sous contrôle vétérinaire.

La reprise de l'activité « fish-pédicure » avec ses poissons ne pourra intervenir qu'après disparition totale des signes cliniques.

Les poissons doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles et ne pas porter atteinte à la santé publique.

Toute personne atteinte d'une affection cutanée ou d'une plaie non cicatrisée ne pourra utiliser les installations (risque de contaminations des autres utilisateurs). Avant chaque utilisation, une désinfection locale des parties immergées de chaque utilisateur sera systématiquement réalisée à l'aide d'un gel hydro-alcoolique par un personnel formé de l'établissement.

### **Article 9 – Déchets et cadavres**

Les déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Les cadavres doivent être éliminés soit par incinération ou équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre des déchets et cadavres est interdit.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 10 – Délais de prescriptions**

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant sa mise en activité.

### **Article 11 – Notification de l'autorisation**

Une copie du présent arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur SAGET Bruno, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce document sera transmise au maire de Le Barcarès qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée. Il sera, en outre, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la bénéficiaire.

### **Article 12 – Recommandations de l'ANSES / avis du 01/02/2013**

L'Anses (Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail) recommande les mesures suivantes :

- l'application stricte de la réglementation relative à la faune sauvage captive ;
- des postes de pratique contenant une eau garantissant la protection contre les risques d'infection pour l'utilisateur ;
- des procédures d'admission et d'hygiène des usagers, d'hygiène de l'établissement sous la responsabilité de personnels qualifiés ;

- le contrôle et l'auto-surveillance du fonctionnement des installations, de la qualité de l'eau des bacs et de l'hygiène générale de l'établissement ;
- l'obligation de traçabilité des lots et le contrôle sanitaire des poissons ;
- l'information objective du public sur les dangers encourus lors de cette pratique ;
- l'information des personnels, y compris les travailleurs temporaires, les stagiaires et les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'établissement, sur les risques d'infection, en particulier par des bactéries multirésistantes aux antibiotiques, et la nécessité du respect des règles d'hygiène au travail ;
- la formation des personnels de ces établissements pour garantir leur sécurité et celle des usagers.

### **Article 13 – Mesures additives éventuelles**

L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

### **Article 14 – Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont passibles, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre IV et les textes pris pour son application ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

### **Article 15 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

### **Article 16 – Application**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Le Barcarès, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et tout officier de police judiciaire, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
P/O la directrice et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint de la protection des populations

Patrick PICARD



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
CVO CER

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé;

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques ;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

Vu les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés;

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu la demande présentée par le gérant Monsieur Gauthier représentant la société le petit train Gauthier;

Vu l'avis favorable du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales, en date du 13 juin 2013;

Vu l'avis favorable de la commune du Barcarès en date du 11 juin 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La Société le petit train Gauthier, représentée par M. Gauthier, sise 13, avenue du Général de Gaulle 11110 Coursan., est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques, l'ensemble des petits trains routiers listés dans le tableau ci-joint en annexe, sur la commune du Barcarès.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

#### **ARTICLE 2** :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

Le chauffeur devra tenir compte des recommandations objet du règlement de sécurité d'exploitation joint en annexe.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997, susvisé.

#### **ARTICLE 3** :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

#### **ARTICLE 4** :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

#### **ARTICLE 5** :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premier secours
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard.
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne

De plus, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Il est recommandé que le convoyeur soit assis dans la dernière voiture pour avoir une vision globale du convoi et qu'il dispose d'un moyen de communication type talkie-walkie avec le conducteur. Il faudrait également que ces deux personnes soient équipées de gilets fluorescents.

#### **ARTICLE 6** :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue dans la dernière voiture.

#### **ARTICLE 7** :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

#### **ARTICLE 8** :

Toute modification du trajet, des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire du Barcarès.  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Gauthier, représentant l'entreprise exploitante,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Perpignan, le  
Le Préfet,





	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Catégorie	1	1	3
Pente Maxi. Autorisée	5%	5%	15%
Immatriculation :	9708 QW 11	CK 266 FB	CR 927 WS
Marque :	PRAT	DOTTO	PRAT
1ere mise en circulation :	23/04/01	25/04/96	16/04/03
N° dans la série du type :	VF9L1S2AX1X637002	000ORIGIN0189526B	VF9L1D2AX3X637003
Nbre places assises :	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	VASP
Type :	LID2AXSR	ORIGINAL	LID2AXSR
Puissance :	7 CV	7 CV	7 CV

	Remorques	Remorques	Remorques
Immatriculation :	9704 QW 11	CK 215 FB	CR 984 WS
Marque :	PRAT	DOTTO	PRAT
1ere mise en circulation :	09/04/01	25/04/96	16/04/03
N° dans la série du type :	VF9WP03XC1X637006	000ORIGIN0329526B	VF9WP03XC3X637006
Genre :	RESP	REM	REM
Type :	WPC03	ORIGINAL	ORIGINAL
Immatriculation :	9706 QW 11	CK 153 FB	CR 950 WS
Marque :	PRAT	DOTTO	PRAT
1ere mise en circulation :	09/04/01	25/04/96	16/04/03
N° dans la série du type :	VF9WP03XC1X637005	000ORIGIN0309526B	VF9WP03XC3X637005
Genre :	RESP	REM	REM
Type :	WPC03	ORIGINAL	ORIGINAL
Immatriculation :	9710 QW 11	CK 185 FB	CR 889 WS
Marque :	PRAT	DOTTO	PRAT
1ere mise en circulation :	09/04/01	25/04/96	16/04/03
N° dans la série du type :	VF9WP03XC1X637004	000ORIGIN0319526B	VF9WP03XC3X637004
Genre :	RESP	REM	REM
Type :	WPC03	ORIGINAL	ORIGINAL





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis des services de DGITM/DIT/GRA suite à l'inspection travaux du 26 juin 2013 ;

Vu l'avis du CRICR Méditerranée en date du 21 juin 2013,

Vu l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Pour permettre l'exploitation de l'autoroute A9 dans sa capacité optimale pendant la période estivale et enfin d'améliorer le confort et la sécurité des usagers, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à mettre en place dans l'attente de la réalisation de la couche de roulement finale programmée à l'automne 2013, les restrictions de circulation décrites à l'article 2

### ARTICLE 2

L'autoroute A9 peut être mise en exploitation provisoire à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2013 sur trois voies de circulation de largeur normale (3.5m) et bande d'arrêt d'urgence :

- Du pk 243.200 au pk 257.800 sens Narbonne/Espagne
- Du pk 241 au pk 257.800 sens Espagne/Narbonne

L'ensemble de ces voies est matérialisé par une signalisation horizontale temporaire de couleur jaune.

### ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998, la signalisation temporaire reste en place les week-ends, jours fériés et hors chantier.

La vitesse est limitée à 110 km/h et à 90 km/h pour les poids-lourds sur l'ensemble de la zone décrite à l'article 2 ; par temps de pluie, la vitesse sera ramenée à 90 km/h pour l'ensemble des véhicules.

### ARTICLE 4

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

À Perpignan, le 28 juin 2013

Le Préfet,  
p/ le Préfet et par délégation,  
p/Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

**Le Chef de la Cellule  
de Veille Opérationnelle**

**Claude MARCEROU**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives sur  
lapins de garenne sur la commune de Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la décision d'intérim de Monsieur Frédéric ORTIZ assurée par Monsieur Didier THOMAS en date du 3 juin 2013,
- Vu la demande de battues administratives sur lapins de garenne présentée par Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 19 juin 2013, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Jean-Louis PATUEL, Philippe CONILL et Thibault DE ROVIRA sur la commune de Saint-Hippolyte,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Hippolyte,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Saint-Hippolyte,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-André CABASSOT, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par battues administratives sur la commune de Saint-Hippolyte, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'acca concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-André CABASSOT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 7 septembre 2013 inclus**

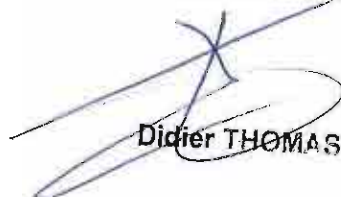
**Article 2 :** Monsieur Jean-André CABASSOT doit informer de son action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saint-Hippolyte, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saint-Hippolyte.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Saint-Hippolyte,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'acca de Saint-Hippolyte.

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

  
Didier THOMAS

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière

Unité Biodiversité  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par : Nathalie  
CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40.  
☎ : 04.68.51.95.95.  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 JUIN 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°

réglementant la circulation motorisée de la piste de  
Roques Blancues en Réserve naturelle nationale de  
Prats de Mollo la Preste

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-3 et suivants ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.121-1, R.121-2 et R.331-3 ;

Vu les articles R.130-1 à R.130-10 du Code de la Route ;

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractères artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et le décret du 13 juin 1969, pris pour son application ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le décret N° 86-673 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo la Preste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2586/2003 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage situées dans les forêts domaniales du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2012044-0004 du 13 février 2012 autorisant Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigó Grand Site à modifier l'état ou l'aspect de la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste en vue de la réhabilitation écologique et paysagère de la piste des Roques Blancues ;

Vu les objectifs de conservation des habitats et de la faune sauvage de la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste et les objectifs du plan de gestion ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle issu de la séance du 3 décembre 2012 ;

Considérant la présence en forêt Domaniale du Canigou, d'espèces animales remarquables, sensibles au dérangement, dont le grand tétras ;



Considérant les risques de circulation sur des voies forestières, peu ou pas revêtues, en montagne ;

Considérant la fréquentation actuelle des voies forestières ;

Considérant le plan de circulation adopté sur l'ensemble des quatre accès motorisés au Site classé du Massif du Canigó,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** La circulation des véhicules à moteur est interdite au public, dans la réserve naturelle de Prats-de-Mollo la Preste sur la piste de Roques Blanques, à partir du col des Basses ;

**Du 1er week-end de juillet au dernier week-end d'août inclus**, compte tenu de la fréquentation saisonnière, la circulation en véhicule à moteur entre les Forquets et le col des Basses est conditionnée à la signature par le conducteur du véhicule de la charte de bonnes pratiques.

**Article 2 :** En application du décret du 14 mars 1986 précité, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf autorisation de M. le Préfet, délivrée après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
- à ceux des services publics ;
- à ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police ;
- à ceux utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales.

**Article 3 :** Les autres ayants droits (propriétaires fonciers ou leurs locataires, activités de chasse ou de pêche, apiculture) pourront circuler sur la piste entre le col des Basses et le col des Molles, sous réserve d'obtenir préalablement une carte auprès de la municipalité, qui devra être visiblement apposée sous le pare-brise lors de leur circulation dans la réserve.

**Article 4 :** Conditions d'obtention et d'usage des laissez-passer (carte d'ayant droit prévue à l'article 3 et charte de bonnes pratiques)

**Carte d'ayant droit :** La carte est délivrée pour l'année civile par la municipalité (une couleur par an) après présentation de documents attestant de la qualité d'ayant droit.

La carte mentionnera le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature de l'activité ou la qualité de l'ayant droit et sera revêtue du cachet de la mairie.

**Charte de bonnes pratiques :** Le feuillet de circulation peut-être retiré à la mairie, à l'Office du Tourisme, au siège de la réserve naturelle, ou au chalet de Las Conques. Il devra être visiblement apposé sous le pare-brise lors de la circulation tolérée jusqu'au col des Basses. L'engagement du respect de la charte de bonnes pratiques doit être signé. Sa validité dépend de la demande de l'usager et est portée sur le document. Elle ne peut dépasser trente jours consécutifs.

La carte et la charte de bonnes pratiques ne sont pas cessibles.

**Article 5 :** Un bilan annuel de la fréquentation et de la délivrance des laissez-passer sera présenté en comité consultatif, par la municipalité, gestionnaire de la réserve.

**Article 6 :** Un arrêté municipal sera pris en période hivernale en vue d'interdire la circulation sur la piste, au vu de son état et des conditions météorologiques.

**Article 7 :** La durée du présent arrêté préfectoral est fixée à deux ans.

**Article 8 :** Exécution du présent arrêté : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur d'Agence Interdépartementale Aude Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Canigó Grand Site, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, M. le Maire de Prats-de-Mollo-la-Preste, gestionnaire de la réserve naturelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délegation,  
Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière

Unité Biodiversité  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par : Nathalie  
CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40.  
☎ : 04.68.51.95.95.  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant création du Conseil Scientifique de la Réserve  
Naturelle Marine de Cerbère Banyuls et désignation  
de ses membres

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment son article R.332-18 ;

VU le décret n°90-790 du 6 septembre 1990 portant création de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls ;

VU la circulaire du 30 septembre 2010 (DEVL1019313C) du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012054-0002 du 23 février 2012 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle Marine de Cerbère Banyuls ;

Considérant, du fait de la spécificité de la Réserve Marine de Cerbère Banyuls, qu'il est nécessaire de créer un conseil scientifique afin d'assister son gestionnaire et son comité consultatif dans l'exercice de leurs missions respectives ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRÊTE

Article 1er – Il est créé un conseil scientifique de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls. Sa mission est d'assister le gestionnaire et le comité consultatif.

Article 2 – Le conseil scientifique est consulté sur le plan de gestion de la réserve naturelle marine de Cerbère Banyuls et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

Article 3 – Le conseil scientifique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, à l'initiative de son président.

Article 4 – Sont nommés membres du conseil scientifique, pour leurs compétences scientifiques :

Monsieur B. Banaigs, chargé de recherche INSERM, Université de Perpignan Via Domitia, chimiste biomolécules marines d'intérêt biologique ;

Monsieur F. Bonhomme, directeur de recherche, Centre National de Recherche Scientifique, représentant au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, spécialiste de génétique et de protection des espèces ;

Monsieur C. Chaboud, chargé de recherches Institut de Recherche pour le Développement spécialiste d'économie, de pêche et d'usages ;

Monsieur A. Couté, professeur émérite, Muséum National d'Histoire Naturelle, spécialiste des algues de cyanobactérie et d'environnement ;

Monsieur T. Courp, maître de conférence Université de Perpignan Via Domitia, spécialiste en courantologie et cartographie des habitats ;

Monsieur Y. Desdevises, maître de conférence Université Pierre et Marie Curie, spécialiste des interactions de parasitologie et de biostatistique ;

Monsieur B. Ferrari, chargé de mission espaces naturels auprès de l'agence des aires marines protégées, spécialiste des posidonies ;

Madame J. Ferraris, directrice de recherche Institut de Recherche pour le Développement, bio statisticienne spécialiste des ressources et des usages ;

Madame A. Fiala-Medioni, professeur émérite Université Pierre et Marie Curie, spécialiste d'écologie et d'écophysiologie des organismes de substrats durs ;

Monsieur R. Galzin, directeur d'études Ecole Pratique des Hautes Etudes, spécialiste du peuplement des poissons et de gestion des espaces protégés ;

Madame C. Labrune, ingénieure d'études au Centre National de Recherche Scientifique, spécialiste des peuplements benthiques substrats meubles ;

Monsieur P. Lebaron, professeur Université Pierre et Marie Curie, spécialiste d'océanographie biologique, d'écologie microbienne et de qualité de l'eau ;

Monsieur P. Lenfant, professeur Université de Perpignan Via Domitia, spécialiste du peuplement de poissons méditerranéens ;

Monsieur P. Romans, ingénieur d'études Université Pierre et Marie Curie, spécialiste des poissons et de biodiversité.

Article 5 – Les membres du conseil scientifique élisent parmi eux un président.

Article 6 – Le mandat des membres du conseil scientifique est de 5 ans, renouvelable. Si un membre vient à disparaître, à démissionner ou à suspendre ses activités, le mandat de son remplaçant prend fin lors du renouvellement du conseil dans son ensemble.

Article 7 – Le conseil scientifique élabore son règlement intérieur.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de Céret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

  
**Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,**  
  
**Pierre REGNAULT de la MOTHE**



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de prélèvements de lapins de  
garenne sur la commune de Pia et d'introductions sur  
la commune de Salses-le-Château

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la décision d'intérim de Monsieur Frédéric ORTIZ assurée par Monsieur Didier THOMAS en date du 3 juin 2013,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Serge BOBO, Président de l'accas de Pia, présentée le 14 juin 2013 sur la commune de Pia, dans un but de repeuplement de l'espèce dans un autre secteur géographique,
- Vu la demande d'autorisation de d'introduction de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur Jean-Raymond CAUVIN, Président de l'accas de Salses-le-Château, présentée le 14 juin 2013, dans un but de renforcer cette espèce au lieu-dit Plat de l'œil sur la commune de Salses-le-Château,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Pia poursuivent un but de repeuplement de cette espèce dans un autre secteur géographique,

Considérant que ces opérations d'introduction de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique au lieu-dit Plat de l'œil sur la commune de Salses-le-Château,

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Serge BOBO, Président de l'acca de Pia, est autorisé à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel du lapins de garenne, sur l'ensemble de la commune de Pia.

Afin de mener a bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'acca ainsi que celles du Lieutenant de Louveterie du secteur 15, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur Jean-Raymond CAUVIN, Président de l'acca de Salses-le-Château, est autorisé à réaliser des opérations d'introduction dans le milieu naturel du lapins de garenne au lieu-dit Plat de l'œil sur la commune de Salses-le-Château.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2013 inclus.**

**Article 2 :** Messieurs Serge BOBO, Jean-Raymond CAUVIN et Jean-Claude PIQUEMAL doivent informer de leurs actions, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Messieurs les Maires de Pia et Salses-le-Château et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins seront pilotées par Monsieur le Président de l'acca de Pia, aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'acca, et par le lieutenant de louveterie du secteur 15, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Pia. et être introduit le jour même au lieu-dit Plat de l'œil sur la commune de Salses-le-Château.

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Serge BOBO, Jean-Raymond CAUVIN et Jean-Claude PIQUEMAL **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 7 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,  
Monsieur le Maire de Pia,  
Monsieur le Maire de Salses-le-Château,  
Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur 15,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service des Economies Rurales,

  
Didier THOMAS

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JUIN 2013

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives sur  
sangliers sur la commune de Calce

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la décision d'intérim de Monsieur Frédéric ORTIZ assurée par Monsieur Didier THOMAS en date du 3 juin 2013,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 19 juin 2013, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Messieurs Noël LAFFORGUE et Philippe SOLES sur la commune de Calce,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Calce,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Calce,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Calce, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'acca concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2013 inclus**


**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Calce, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Calce.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Calce,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'acca de Calce.

P/ le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Économie Agricole,

  
Didier THOMAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et Habitat  
Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par :  
J.C Pacouil

☎ : 04.68.38.12.80  
☎ : 04.68.38.10.29  
✉ : jeanclaude.pacouil  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 JUIN 2013**

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR LA CREATION DE DEUX COMMERCES DEDIES A L'EQUIPEMENT DE LA MAISON, A CANET-EN- ROUSSILLON

Réunie le 26 juin 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SAS IDF MANAGEMENT, agissant en qualité de futur exploitant, l'autorisation en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux commerces relevant du secteur 2 et dédiés à l'équipement de la maison, d'une surface de vente totale de 2094,56 m<sup>2</sup>,

Cet ensemble commercial est situé parcelle cadastrée section BS, n° 130, lieu dit Puig del Baja, avenue des Alizés, à Canet-en-Roussillon.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Canet-en-Roussillon.

La responsable du SUH/UP



C. ABELANET

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard +33 (0)4.66.38.12.34

Renseignements : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



## Décision ARS LR / 2013 - 736

### DÉCISION MODIFICATIVE DE L'ARRÊTE ARS LR/2010-122, PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la nomination de Monsieur Dominique HERMAN, en qualité de délégué territorial des Pyrénées-Orientales, en date du 13 avril 2010.
- VU** l'arrêté ARS LR / 2010-122 du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 15 avril 2010 ;
- VU** les arrêtés modificatifs de l'arrêté ARS LR / 2010-122 du 29 avril 2010

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé sont remplacées par les suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales, est exercée par :

- Mme Catherine BARNOLE, déléguée territoriale adjointe, inspecteur hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Dominique HERMAN et de Mme Catherine BARNOLE, délégation est donnée à :

**Pour le point I - Offre des soins et de l'autonomie - a) professions de santé :**

- Mme le docteur Aline VINOT, médecin général de santé publique
- Mme le docteur Brigitte COMPAGNON, médecin de santé publique
- M. Eric DAFOUR, Inspecteur
- M. Jean Sébastien TOUREL, Contractuel

**Pour le point I - Offre de soins et de l'autonomie - b) établissements de santé et médico-sociaux :**

- M. Alexandre MOUTON, contractuel
- Mlle Virginie LAFAGE, contractuelle
- M. Clément GAUDIN, Inspecteur

**Pour le point II – Veille sanitaire et santé publique**

- Mme le docteur Aline VINOT, médecin général de santé publique
- Mme le docteur Brigitte COMPAGNON, médecin de santé publique
- M. Eric DAFOUR, Inspecteur
- M. Jean Sébastien TOUREL, Contractuel

**Pour le point III - Santé environnement**

- Mme Giselle SANTANA, ingénieur principal d'études sanitaires
- M. Jean Bernard TERRÉ, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Christine PORTERO-ESPERT, ingénieur d'études sanitaires

**Pour les divers courriers et transmissions relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile et courriers préalables au déclenchement de la procédure de déclaration d'insalubrité au titre du code de santé publique et ne relevant pas du préfet**

- Mlle Marie BARRERE, contractuelle

**IV - Ressources humaines et logistique**

- M. Eric DAFOUR, Inspecteur

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 18 juin 2013

Docteur Martine Aoustin

**signé**

Directeur Général

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :  
M. Olivier-Noël TERRIS

☎ : 04.68.51.65.18  
☎ : 04.89.12.29.18  
mail : [olivier-noel.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:olivier-noel.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr)

### **Arrêté n° portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

### **A R R E T E**

**Article 1 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont  
décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :**

**- MÉDAILLE OR :**

M. Guy ILARY, Maire de Tautavel

M. Alain TROTEL, Conseiller municipal de Cabestany

M. Jean VILA, Maire de Cabestany



**- MÉDAILLE VERMEIL :**

M. Rémy ATTARD, Maire de Trouillas  
M. Gérard BILE, Maire d'Espira de l'Agly  
M. Daniel CAMENEN, Adjoint au maire d'Espira de l'Agly  
M. Henri GALANGAU, Adjoint au maire de Trouillas  
M. Claude HOSPITAL, Adjoint au maire de Sainte-Marie-La-Mer  
M. Henri LOZANO, Adjoint au maire de Sainte-Marie-La-Mer  
M. Jean SOURRIBES, Adjoint au maire de Sainte-Marie-La-Mer  
M. Jacques TAULET, Conseiller municipal de Trouillas

**- MÉDAILLE ARGENT :**

M. Francis BRUNET, Conseiller municipal de Sainte-Marie-La-Mer  
Mme Gabrielle FORNONI, Adjoint au maire d'Angoustrine-Villeneuve des Escaldes  
Mme Chantal FRENZ, Adjoint au maire d'Angoustrine-Villeneuve des Escaldes  
M. André JOSSE, Maire de Rigarda  
Mme Agnès LIRONCOURT, Adjoint au maire de Corneilla del Vercol  
M. Jean-Luc MALÉ, Conseiller municipal de Sainte-Marie-La-Mer  
M. Daniel MACH, Maire de Pollestres  
M. Jean-Marc PUJOL, Maire de Perpignan  
Mme Anne-Marie RAMIREZ, Adjoint au maire de Corneilla del Vercol  
M. Bernard REMEDI, Maire de Prats de Mollo – La Preste  
M. Jacques ROURE, Conseiller municipal délégué de Perpignan  
Mme Marie-Thérèse SANCHEZ-SCHMID, Conseiller municipal délégué de Perpignan

**Article 2 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :**

- **MÉDAILLE OR :** Annexe n°1
- **MÉDAILLE VERMEIL :** Annexe n°2
- **MÉDAILLE ARGENT :** Annexe n°3

**Article 3 :** Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 25 JUIN 2013



René BIDAL

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°1  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Or

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
M.	Christian	BAILL	Attaché principal	Mairie de Perpignan
Mme	Geneviève	COUTU	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de Perpignan
Mme	Evelyne	DUCHEIN	Auxiliaire puériculture principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
M.	Yves	DURAND	Agent de maîtrise	Mairie de Perpignan
M.	François	GOMEZ	Technicien territorial	Mairie de Saint-Estève
M.	Martin	MADURELL	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Mme	Chantal	MANZANO	Agent spécialisé principal 1ère classe	Mairie de Villeneuve de la Raho
M.	Jean	NOGUERA	Agent de maîtrise principal	Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via
Mme	Eliane	PEREZ	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
M.	Robert	RUBIO	Technicien territorial	Mairie de Perpignan
Mme	Christine	VERDIER	Rédacteur principal 1ère classe	Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM
M.	Patrick	ALIBERT
Mme	Françoise	ARGILES
M.	Didier	BADENNE
Mme	Brigitte	BAILLS
M.	Pierre	BECK
M.	Jean-Claude	BERNARD
M.	Baghidad	BOUHAREB
Mme	Éliane	BUSCARONS
Mme	Marie-Christine	CALATAYUD
Mme	Odette	CARRON
Mme	Corinne	CASTANY
M.	Pierre	CLOTET
M.	Joseph	COCH
Mme	Marie-José	COLOMER
Mme	Brigitte	COTE
Mme	Chantal	CUESTA
M.	Philippe	DANOT
M.	Jean-Louis	DARMANIN
M.	Pierre	DIAZ
Mme	Helène	FERRER
M.	Francis	GIL
M.	Patrick	GOUJAN
Mme	Danielle	GRANADO
Mme	Rosette	JULIEN
M.	Philippe	LABORIE
Mme	Marie-Christine	LALZACE
M.	Denis	LOPES
M.	Jean-Pierre	MARCH
M.	Roger	MEYE
Mme	Christine	MORTI
Mme	Dolorès	RADONDY
Mme	Elisabeth	RASPAUD
M.	Éric	REDANT
Mme	Nicole	ROIG
Mme	Christine	RONCERO
M.	Roger	ROUYRE
Mme	Maryvonne	SABIO
M.	Manuel	SALA
Mme	Andrée	SALA
Mme	Christine	SALA
M.	Jean-François	SEVILLA
Mme	Oxéne	SOULA
M.	Jean-Louis	SOULIER
M.	François	TUSET
M.	Charles	VALLVERDU

Promotion du 14 juillet 2013

## Annexe n°2

## Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

GRADE	COLLECTIVITÉ
Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
Rédacteur principal 2ème classe	Mairie de Saleilles
Adjoint technique principal 2ème classe	Communauté des communes des Aspres
Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de Perpignan
Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
Technicien	Mairie de Le Soler
Agent de maîtrise	Mairie de Perpignan
ATSEM principal 2ème classe	Mairie de Le Soler
ATSEM principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de Perpignan
ATSEM	CCAS de Saint-Estève
Technicien	Mairie de Bolquère
Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via
Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie d'Angoustrine-Villeneuve des Escaldes
Assistante maternelle	Mairie de Perpignan
Rédacteur principal 1ère classe	Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via
Technicien territorial	Mairie de Perpignan
Adjoint technique principal 2ème classe	Mairie de Bolquère
Agent de maîtrise	Mairie de Comeilla del Vercol
Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Adjoint technique principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
Agent de maîtrise	Mairie de Perpignan
ATSEM principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
ATSEM principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Rédacteur principal 1ère classe	Mairie de Perpignan
Auxiliaire puéricultrice 1ère classe	Mairie de Perpignan
Agent de maîtrise principal	Mairie de Saint Cyprien
Agent de maîtrise	Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via
Adjoint technique 1ère classe	Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via
Éducateur APS principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Rédacteur principal 1ère classe	Mairie de Le Soler
Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de Perpignan
Adjoint technique 2ème classe	Mairie de Perpignan
Bibliothécaire territorial	Communauté des communes des Aspres
ATSEM principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
Rédacteur principal 1ère classe	Mairie de Saint Cyprien
Directeur Police Municipale	Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via
Adjoint technique 2ème classe	Mairie de Perpignan
Adjoint du patrimoine 1ère classe	Mairie de Perpignan
Agent de maîtrise principal	Mairie de Perpignan
Adjoint technique 1ère classe	Mairie de Saleilles
Adjoint technique principal 1ère classe	Conseil Régional Languedoc-Roussillon
Adjoint technique principal	Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via
Agent de maîtrise principal	Mairie de Bolquère
	Mairie d'Angoustrine-Villeneuve des Escaldes

Page 1

**CIVILITÉ PRÉNOM**  
M.  
Mme

**NOM**  
VILA  
VILE

Annexe n°2  
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

**GRADE**  
Agent de maîtrise  
Adjoint administratif 1ère classe

**COLLECTIVITÉ**  
Mairie de Perpignan  
Mairie de Perpignan

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°3

## Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Médaille Argent

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	GRADE	COLLECTIVITÉ
Mme	Élisabeth	RAYNAUD	Adjoint administratif principal 2ème classe	Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via
Mme	Pascal	RODRIGUEZ	Adjoint administratif 1ère classe	Mairie de Perpignan
Mme	Renée	ROLLAND	Adjoint technique 2ème classe	Office public de l'habitat des Pyrénées-Orientales
Mme	Jeanine	SABATER	Adjoint technique 1ère classe	Conseil Régional Languedoc-Roussillon
M.	Jean	SALELLAS	Technicien principal 2ème classe	Mairie de Perpignan
Mme	Marie-Carmen	SANCHEZ	Puéricultrice de classe supérieure	Mairie de Perpignan
M.	Mario	SEGARIZZI	Adjoint technique 1ère classe	Conseil Régional Languedoc-Roussillon
Mme	Hélène	SERRA	Infirmière classe supérieure	Communauté des communes des Aspres

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT: n° SAP 503646622

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**Vu** l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**Vu** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**Vu** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

**Vu** l'Arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux chèques emploi-service universel et aux services à la personne

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 avril 2013, complétée le 13 mai 2013 par la SARL ARRELIA SERVICES dont le siège social est situé 53, avenue Jean Giraudoux 66000 PERPIGNAN: et représentée par M. Matthieu BLANC en sa qualité de gérant,

**Sur** proposition de la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées Orientales DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Agrément n° SAP 503646622**

## ARRETE :

### ARTICLE 1ER :

La SARL ARRELIA SERVICES est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

### ARTICLE 2 :

Le présent agrément demeure valable à compter du 12 juillet 2013 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

### ARTICLE 3 :

La SARL ARRELIA SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

- *Activités prestataires*

### ARTICLE 4

La SARL ARRELIA SERVICES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

### ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

**Agrément n° SAP 503646622**

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité territoriale.

#### **ARTICLE 6**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 7 :**

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 8 :**

La responsable de l'unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 juin 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du Direccte  
Languedoc-Roussillon,  
La responsable de l'unité territoriale,



Géraldine MORILLON-BOFILL





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale  
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E  
Services à la personne

Téléphone : 04.68.66.25.97  
Télécopie : 04.68.67.28.82  
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le numéro

**SAP n°503646622**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 4 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la responsable de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, la responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales,

**CONSTATE,**

Qu'une demande d'agrément dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon, le 30 mai 2008, renouvelée le 12 avril 2013, par la SARL ARRELIA SERVICES, représentée par M. Matthieu BLANC en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé, 53, avenue Jean Giraudoux 66000 PERPIGNAN.

Et que cette demande comporte des activités du champ de l'agrément mais également hors champ de l'agrément

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 503646622

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

-Activité prestataire

Les activités déclarées, soumises à agrément, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance et pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Les activités déclarées hors agrément, à l'exclusion de toute autre, sont les suivantes:

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Livraison de repas à domicile.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-19 ou à l'article R 7232-21 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article 7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 juin 2013

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Subdélégation du DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon,

La responsable de l'Unité Territoriale empêchée,



Géraldine MORILLON-BOFILL

